CREUSE GRAND SUD
Communauté de Communes

| | |
|---|---|
| Conseillers en exercice | 44 |
| Présents | 36 |
| Nombre de pouvoirs | 5 |
| Votants | 41 |

**DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté**

**N° 2026 – 124**

**Exercice du droit à la formation des élus**

Séance du 5 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 novembre à 18h30, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Gentioux-Pigerolles, au nombre de trente-cinq sous la présidence de Jean-Luc LEGER, Président, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 29 octobre 2026.

**ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs**

Denis FOUREAU ; Stéphane DUCOURTIOUX ; Yves ORLIANGES ; Isabelle RAPINAT ; Stéphane DUPRAT ; Nadine HAGENBACH ; Cynthia VELLEINE ; Marie-Anne AUBERT ; Alexis TOURADE ; Cyril FIALAIRE ; Didier TERNAT ; Michel LULEK ; Mélanie LE NUZ ; Frédéric THOMAS ; Nelly FAISSAT SIRIEIX ; Philippe COLLIN ; Benjamin SIMONS ; Marina BONIFAS ; Bernard BONNEFOND ; Thierry LETELLIER ; Chantal PINGUET (à partir du point 5) ; Laurent LHERITIER ; Michel DELRIEU ; Vincent PERRIERE ; Pascaline BLANCHON (suppléante de Pierrette LEGROS) ; Christophe POUCHOL-BLANCHON ; Evelyne PINLON ; Valéry MARTIN ; Jean-Luc LEGER ; Gérard AUMEUNIER ; Denis PRIOURET ; Patrick JALLAIS ; Didier MIOMANDRE ; Claude BIALOUX ; Valérie BERTIN et Jacques TOURNIER.

**ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs**

Isabelle DUGAUD à Isabelle RAPINAT ; Bernard ROUGIER à Stéphane DUCOURTIOUX ; Jean-Pierre LANNET à Cynthia VELLEINE ; Olivier CAGNON à Mélanie LE NUZ ; François PERREAUT à Patrick JALLAIS.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs**

Marilyn MONBUREAU ; Gregorio YONG VIVAS ; Philippe ESTERELLAS ; Chantal PINGUET (jusqu'au point 5).

REÇU EN PREFECTURE
le 13/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-023-200044014-20261105-2026_124-DE

**Contexte :**

En application des dispositions des articles L. 2123-12 et L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, auquel renvoie l'article L. 5214-8 dispose notamment que : « *Les membres d'un conseil [communautaire] ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation* ». Le même article recommande à cet égard une formation pour les élus ayant reçu une délégation en matière de « prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat ».

**Présentation de la demande :**

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

**Eléments d'appréciation :**

- Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Il est ainsi proposé aux élus de la Communauté de communes Creuse Grand Sud d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

L'environnement / la ruralité / l'alimentation

– Le monde agricole et les problématiques alimentaires

– L'agriculture / l'environnement / l'eau / l'aménagement du territoire

– La transition énergétique

– L'éolien / le photovoltaïque

– Les gaz à effet de serre

– Le réchauffement climatique

Le fonctionnement des collectivités locales

– L'organisation et le fonctionnement des collectivités locales

– Les différents niveaux de compétence : région / département / intercommunalité

REÇU EN PREFECTURE
le 13/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-023-200044014-20261105-2026_124-DE

Le budget communautaire

– Comment construire un budget

– Comment lire un budget

– Les grands indicateurs budgétaires

– Les financements

– Les dispositifs d'aides financières

– Le mécénat

- Les partenariats publics-privés

– La mécanique des appels à projets

– Les grands acteurs tels que la Banque des Territoires, l'établissement public foncier, etc.

L'informatique

– L'appropriation des outils

– La diffusion et la gestion de l'information

– L'utilisation de l'Intelligence artificielle

- La cybersécurité

La conduite de projets

– Le positionnement en tant qu'élu

– L'animation de réunion, la coopération entre partenaires

- Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Président qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus seront invités à accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation devra être obligatoirement agréé par le ministère de l'intérieur au titre de la formation des élus (La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr).

A défaut, la demande sera écartée.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-023-200044014-20261105-2026_124-DE

- Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté de communes doit être annexé au compte financier unique et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n au regard de l'année n-1.

- DIF et congé de formation

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du conseil communautaire bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400 € par an (dans la limite de 800 €), cumulable sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations de deux types : formations liées à l'exercice du mandat local et formations liées à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

**Eléments financiers :**

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (montant théorique prévu par les textes, majoration comprise).

Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Ainsi pour la Communauté de communes Creuse Grand Sud, les crédits alloués pourraient être établis entre 2 312 € (2%) et 23 126 € (20%).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

La somme inscrite au budget primitif d'une année N pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative si un réajustement s'avérerait nécessaire.

La Communauté de communes se chargera de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu (par le biais du budget général).

Les frais de formation comprennent :

REÇU EN PREFECTURE
le 13/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-023-200044014-20261105-2026_124-DE

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)

- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 2 650,41 euros en janvier 2026 (21 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC horaire) même si l'élu perçoit une indemnité de fonction.

**CONTRE : 0**
**ABSTENTION : 0**
**POUR : 41**
**Adopté à l'unanimité**

**Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires de la Communauté de communes Creuse Grand Sud telles que proposées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus,
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront inscrites, chaque année, au chapitre 65 du budget de l'exercice considéré.

Ainsi fait et délibéré le 5 novembre 2026 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le
PUBLIEE le

**Jean-Luc LEGER,**

**Président**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

REÇU EN PREFECTURE
le 13/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-023-200044014-20261105-2026_124-DE